101e Année. — N° 5.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Mars 1952.
Page LEXPOL 1 sur 19

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matarepi 101
N° 5

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Mati 1952.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1951 26 déc. Arrêté ministériel fixant le taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers. (Arrêté de promulgation n° 317 a.p.a. du 22 février 1952)..... 102

26 déc. Arrêté ministériel relatif au rapatriement des boursiers. (Arrêté de promulgation n° 317 a.p.a. du 22 février 1952)..... 103

31 déc. Décret n° 51-1523 portant modifications au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 319 a.p.a. du 22 février 1952)..... 103

1952 3 janv. Décret n° 52-22 étendant aux territoires relevant de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-443 du 17 mars 1948, et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatives aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950. (Arrêté de promulgation n° 317 a.p.a. du 22 février 1952)..... 104

3 janv. Décret n° 52-24 modifiant le taux de la contribution à *verser par les budgets* qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 317 a.p.a. du 22 février 1952).... 104

7 janv. Décret n° 52-30 abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1563 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 318 a.p.a. du 22 février 1952)..... 105

7 janv. Décret n° 52-45 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à *recouvrer* et de celui *des sommes à percevoir* sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer d'une part, certains territoires de l'Union française d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux. (Arrêté de promulgation n° 318 a.p.a. du 22 février 1952). Les dispositions de ce décret entreront en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie pour compter du 1er mars 1952..... 105

7 janv. Arrêté ministériel fixant les modalités d'application du décret n° 48-1563 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 316 a.p.a. du 22 février 1952)..... 106

12 janv. Décret n° 52-66 complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 316 a.p.a. du 22 février 1952)..... 107

16 janv. Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 316 a.p.a. du 22 février 1952)..... 107

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1951 6 mars Circulaire n° 15. - Majoration du salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine. (Extrait - B.O. de la marine marchande - mars 1951). 108

30 oct. Décret n° 51-1227 portant majoration du salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine. - Applicable pour compter du 1er janvier 1952 dans les Etablissements français de l'Océanie. (*B.O. de la marine marchande - novembre 1951*)... 108

Page 19 sur 19

28 déc. Décret portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer. (J.O.R.F. du 30 décembre 1951, page 13.058) 109

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 26 fév. Arrêté n° 333 f.c., donnant l'exploitation d'une usine électrique à la commune d'Uturoa 109
27 fév. Arrêté n° 334 i.t., portant modification de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics 109
1er mars Décision n° 347 do., autorisant M. J. Hamon, commerçant à Papeete, à avoir un entrepôt fictif 109
mars Décision n° 356 s. prorogeant exceptionnellement pour une période de six mois le délai autorisant M. le curateur aux successions et biens vacants à tenir ouverte la pharmacie dépendant de la succession de M. Charles Gaudin 110
4 mars Arrêté n° 359 f.c., portant radiation des cadres d'un greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete 110
4 mars Décision n° 361 f.c., fixant les taux des allocations à accorder aux écoles libres du territoire en 1952 ... 110
5 mars Arrêté n° 363 do., portant remboursement d'une somme de : Quatre cent soixante dix sept francs (477 frs) en faveur de M. Et. Davio 111
5 mars Arrêté n° 364 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1951 .. 111
5 mars Arrêté n° 363 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels et ordures ménagères de la commune de Papeete, des sommes à répartir, de la taxe sur les C.I.C E et de la taxe sur les sociétés 111
5 mars Arrêté n° 366 c.c.c.a.m., abrogeant celui n° 1399 a.g. f. du 28 novembre 1947 112
6 mars Décision n° 367 c., désignant M. Tillier (Henry), sous-chef de bureau d'administration générale à Papeete, pour représenter le service local, pendant l'année 1952, dans les diverses opérations d'aliénation ou de destruction auxquelles procédera le service des domaines 112
6 mars Arrêté n° 377 a p a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Papeari (Tahiti) 112
11 mars Arrêté n° 395 f.c , portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951 113
11 mars Arrêté n° 396 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951 113
11 mars Arrêté n° 397 s., complétant l'arrêté n° 981 a.p.a.-s. du 26 juillet 1948 réglementant le contrôle médical sportif 113
Rectificatif n° 331 c., à la décision n° 166 c. du 30 janvier 1952 portant promotion de certains auxiliaires permanents du service local pour l'année 1951 114
Extraits 114

AVIS OFFICIELS

Service des travaux publics.— Avis au sujet du dépouillement des offres. 116
Service des douanes — Calendrier des ventes de vanille verte par district pour l'année 1952 (suite et fin) 116
Circonscription des Marquises — Résultat des élections dans l'île Ua-Uka (13 février 1952) 117

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 117
Annonces diverses 118

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 317 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 22 février 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 26 décembre 1951 fixant le taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers (J.O.R.F. du 8 janvier 1952, page 340);
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers (J.O.R.F. du 8 janvier 1952, page 340);
- le décret n° 52-22 du 3 janvier 1952 étendant aux territoires relevant de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatives aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950 (J.O.R.F. du 8 janvier 1952, page 338);
- le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 8 janvier 1952, page 339).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant le taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers.*

(Du 26 décembre 1951.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 portant application dudit décret;

Page LEXPOL 3 sur 19

Vu les arrêtés n° 58 du 9 août 1950, 84 du 5 avril 1951, 260 du 10 octobre 1951, qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

« *Art.* 3.— Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue par l'article 5 du décret du 28 juin 1949, est fixé à 1.000 F à partir du 1er janvier 1952 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2.— L'inspecteur général de l'enseignement et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif au rapatriement des boursiers.*

(Du 26 décembre 1951.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 portant application dudit décret et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951.

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1951 est complété comme suit :

« Toutefois, la voie aérienne pourra être employée lorsque le voyage par voie maritime, compte tenu des délais d'attente et de la résidence des intéressés, se révélera plus onéreux pour les finances locales ».

Art. 2.— L'inspecteur général de l'enseignement et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

ARRÊTÉ n° 319 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 22 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modifications au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (J.O.R.F. du 4 janvier 1952 - page 209).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 51-1523 *portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.*

(Du 31 décembre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ;

Vu le décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française ;

Vu le décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le titre V du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 est complété par un chapitre V ainsi conçu :

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

« *Art.* 53 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 (1er alinéa), 10 (1er alinéa) et 19 du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1952, pourront être admis en qualité d'élèves auxiliaires des adjudants des corps de troupe et des services des forces terrestres en activité de service, âgés de vingt et un ans au moins, de quarante ans au plus et totalisant moins de vingt ans de services militaires.

« L'effectif des élèves auxiliaires recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être supérieur à vingt, nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent décret, les élèves auxiliaires recrutés en vertu des dispositions ci-dessus pourront, à l'issue du stage visé

à l'article 10, être nommés auxiliaires de 1re classe dans la limite des vacances existant dans ce grade. »

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

DÉCRET n° 52-22 *étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950.*

(Du 3 janvier 1952).

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 72 de la constitution de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881 et la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne ;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950, en ses articles 38, 39 et 40 ;

Après avis de l'assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne, et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950, sous réserve des adaptations contenues dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2.— Le compte ouvert à chaque déposant ordinaire ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F C.F.A. dans les territoires appartenant au groupe CFA ou 150.000 F C.F.P. dans les territoires appartenant au groupe CFP.

Au moment de l'établissement du transfert payement à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (CFA ou CFP) le maximum de ce transfert ne pourra être supérieur au maximum admis pour les comptes ouverts aux déposants par la caisse d'épargne recevant le transfert, le surplus étant remboursé immédiatement.

Art. 3.— Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 F C.F.A. dans les territoires appartenant au groupe CFA et à 50 F C.F.P. dans les territoires appartenant au groupe CFP.

Art. 4.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

DÉCRET n° 52-24 *modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.*

(Du 3 janvier 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'article 83 du décret du 1er novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites modifié par le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, dans sa séance du 26 novembre 1951,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La contribution visée à l'article 83 (paragraphe 1er), du décret du 1er novembre 1928, modifié par décret du 31 décembre 1937, est portée à 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1952.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Page LEXPOL 5 sur 10

ARRÊTÉ n° 318 a.p a.. *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 22 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 52-30 du 7 janvier 1952 abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer (J.O.R.F. *du 9 janvier 1952 p. 389*);

- le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux (J.O R.F. du 12 janvier 1952, p. 539). Les dispositions de ce décret entreront en vigueur dans les E.F.O. pour compter du 1er mars 1952.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-30 *abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer.*

(Du 7 janvier 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets modificatifs, notamment le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent décret, le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 est abrogé.

Art. 2.— L'article 4 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4.— Les fonctionnaires figurant sur la liste de départ sont désignés pour rejoindre leur affectation outre-mer dans l'ordre fixé par ces listes. Ces désignations sont publiés mensuellement au *Journal officiel* de la République française.

« Peuvent toutefois, sur décision motivée du ministre de la France d'outre-mer, bénéficier d'un sursis de départ de courte durée, qu'ils soient ou non soumis aux règles d'inscription au tour de départ :

« 1° Les fonctionnaires dont la présence est estimée momentanément indispensable en raison du très grave état de santé de l'ascendant, du conjoint ou de l'enfant, ou en raison de la naissance très prochaine d'un enfant;

« 2° Les fonctionnaires appelés à subir un examen ou concours ne leur ouvrant pas droit à congé réglementaire;

« 3° Les fonctionnaires dont le mariage ou le divorce doit avoir lieu prochainement; cet évènement ne pourra être invoqué que s'il est postérieur à l'expiration du délai de présence réglementaire de l'intéressé dans la métropole.

« Les sursis visés aux alinéas 1° et 3° ne pourront être accordés que dans la limite de trois mois, celui visé à l'alinéa 2° dans la limite de deux mois, le point de départ du sursis étant la date d'expiration de la période de présence réglementaire de l'intéressé dans la métropole.

« Les fonctionnaires visés aux alinéas 1° et 2° continuent à bénéficier intégralement, pendant la durée du sursis accordé, des émoluments qu'ils percevaient à la date d'expiration de leur période de présence réglementaire dans la métropole.

« Les fonctionnaires, objet du sursis prévu à l'alinéa 3°, ne bénéficient que de la moitié desdits émoluments: toutefois, les allocations familiales ne sont pas réduites ».

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 52-45 *portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux.*

(Du 7 janvier 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'article d'argent franco-coloniaux;

Vu la loi du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part;

Page LEXROL 6 sur 19

Vu le décret n° 47-1899 du 26 septembre 1947 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie d'autre part,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer d'une part, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc d'autre part, ainsi que dans les relations réciproques de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement, sont les mêmes que dans le service intérieur français, sauf conventions contraires entre les administrations et offices intéressés.

Art. 2.— Dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'une part, les autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés, d'autre part, ainsi que dans les relations desdits territoires entre eux, le maximum des opérations visés à l'article 1er est fixé à 100.000 F, ou à une somme équivalente en monnaie locale, sans pouvoir, toutefois, dépasser les maximums prévus pour les mêmes opérations dans le service intérieur de chaque pays ou territoire.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

ARRÊTÉ n° 316 a p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 22 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 7 janvier 1952 fixant les modalités d'application du décret n° 48 1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 15 janvier 1952. page 624) ;

- le décret n° 52-66 du 12 janvier 1952 complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant règlementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux. (J.O.R.F. du 17 janvier 1952, page 725) ;

- l'arrêté ministériel du 16 janvier 1952 portant assainissement du marché du rhum. (J.O.R.F. du 20 janvier 1952. page 870).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 7 janvier 1952.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1317 du 9 octobre 1948 et son modificatif du 30 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 28 septembre 1948 précité ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets nos 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création de nouveaux grades dans le personnel des transmissions d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général relevant du ministère de la France d'outre-mer, annexé à l'arrêté du 9 octobre 1948 modifié par l'arrêté du 30 octobre 1948 susvisé, est modifié et complété comme suit :

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Groupe des administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

Page LEXPOL 7 sur 19

Groupe des administrateurs en chef.
Groupe des administrateurs
Groupe des administrateurs adjoints.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Sans changement.

MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Sans changement.

GREFFIERS

Sans changement.

TRANSMISSIONS D'OUTRE-MER

A. — *Personnel supérieur.*

1° Services administratifs.

Groupe des directeurs.
Groupe des inspecteurs principaux.
Groupe des chefs de section S.A. et des inspecteurs rédacteurs.

2° Services d'exploitation.

Groupe des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.
Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints (toutes branches)

3° Services techniques.

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.
Groupe des inspecteurs principaux (branche technique).
Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radio).
Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section installations).

B. — *Personnel de contrôle et de maîtrise.*

1° Services de l'exploitation.

a) P.T.T. — Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.
b) Radio. — Groupe des chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste.

2° Services techniques.

a) Centraux télégraphiques et téléphoniques. — Groupe des chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs.
b) Installations radio. — Groupe des chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs.

3° Lignes et installations P.T.T.

Groupe des contrôleurs (lignes et installations).
Groupe des conducteurs (lignes et installations).
Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).
Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952

Pour le ministre et par ordre :
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

DÉCRET n° 52-66 *complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux.*

(Du 12 janvier 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 modifiés notamment par le décret du 4 août 1914 et par le décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, et notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 5 du décret du 25 juillet 1945 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où des payements auraient été effectués à ce titre pour une période postérieure à ladite époque, la reprise en sera opérée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 ci-après, sur la solde du déléguant ».

Art. 2.— Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant assainissement du marché du rhum.*

(Du 16 janvier 1952)

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1951 portant organisation de la campagne rhumière 1951-1952, et notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 14 juin 1951, 19 juillet 1951, 24 septembre 1951, 29 octobre 1951 et 26 novembre 1951 portant fixation du prix plancher et du prix plafond et anticipation de déblocage de tranches du contingent 1951 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Page LEXPOL 8 sur 19

ARRÊTE

Article 1er.— Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier immédiatement la tranche du contingent 1951 portant le numéro 7.

Art. 2.— Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1952.

EMILE HUGUES.

Textes officiels publiés à titre d'information.

CIRCULAIRE n° 15 du 6 mars 1951.

Majoration du salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des Caisses de l'Etablissement nationale des Invalides de la Marine.

Loi du 28 février 1951, n° 51-238, art. 3 *(J.O. du 1er mars)*.

.....

POUR 100 FRANCS DE SALAIRES

SITUATIONS ENVISAGÉES (NAVIGATION AU COMMERCE)	C. R. M.		C. G. P.		ENSEMBLE		TOTAL
	MARIN	ARMATEUR	MARIN	ARMATEUR	MARIN	ARMATEUR	
Cas général	6,50	7,25	3	6,75	9,50	14	23,50
Services à terre énumérés à l'article 18 de la loi du 22 septembre 1948 (comportant le risque d'accident du travail)	6,50	7,25	3	6,75	9,50	14	23,50
Services à terre ne comportant pas le risque d'accident du travail (marin titulaire ou stabilisé renvoyé dans ses foyers), périodes de congé	6,50	7,25	3	3	9,50	10,25	19,75
Périodes de maladie donnant lieu au payement du salaire par l'armateur	6,50	7,25	0	0	6,50	7,25	13,75
Périodes pendant lesquelles le marin reçoit une indemnité sur la Caisse de Prévoyance	6,50	0	0	0	6,50	0	6,50
Autochtones des territoires d'outre-mer et pays de l'Union française	0	7,25	3	6,75	3	14	17
Etranger bénéficiaire d'une convention internationale et admis à l'assurance	6,50	7,25	3	6,75	9,50	14	23,50
Autres marins étrangers	0	13,75	0	0	0	13,75	13,75
Propriétaires embarqués (autres que ceux embarqués sur un bateau de 35 tonneaux au plus, armés à la navigation côtière), pilotes notamment, pour leurs cotisations personnelles	6,50	7,25	3	3	9,50	10,25	19,75
Equipages de bateaux de plus de 30 tonneaux, sans dépasser 35, armés à la navigation côtière :							
Propriétaire embarqué	6,50	7,25	3	3	9,50	10,25	19,75
Autres membres de l'équipage	6,50	7,25	3	6	9,50	13,25	22,75
Equipages des bateaux de plus de 10 tonneaux, sans dépasser 30, armés à la navigation côtière :							
Propriétaire embarqué	6,50	3,625	3	3	9,50	6,625	16,125
Autres membres de l'équipage	6,50	3,625	3	4	9,50	7,625	17,125
Marins d'origine étrangère (validation rétroactive, pour la retraite, des services sous pavillon français avant naturalisation)	6,50	0	0	0	6,50	0	6,50
Services à l'Etat ou assimilés	0	0	0	0	0	0	0

DÉCRET n° 51-1227 *portant majoration du salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.*

(Du 30 octobre 1951 - *J.O.* du 31.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, et notamment l'article 14 modifiant l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 ;

Vu le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 fixant le salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 51-326 du 14 mars 1951 majorant ces salaires forfaitaires,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les salaires forfaitaires fixés par l'article premier du décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 sont modifiés à partir du 1er octobre 1951 conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES Mensuel	Annuel	CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES Mensuel	Annuel
	francs	francs		francs	francs
1re	8.400	100.800	11e	40.560	486.720
2e	12.720	152.640	12e	43.920	527.040
3e	16.920	203 040	13e	48.960	587.520
4e	20.280	243 360	14e	54.120	649.440
5e	22.800	273.600	15e	59.160	709 920
6e	24.480	293.760	16e	65.880	790.560
7e	27.000	324.000	17e	72.720	872.640
8e	30 480	365.760	18e	81.960	983.520
9e	33.840	406.080	19e	94 320	1.095.840
10e	35 520	426.240	20e	101.400	1.216.800

Page LEXPOL 9 sur 19

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres,

Le vice-président du conseil,
ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

DÉCRET du 28 décembre 1951 portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer (J.O.R.F. du 30 décembre 1951 - page 13.058).

Par décret en date du 28 décembre 1951, M. IORSS (Martial) greffier en chef du Tribunal Supérieur d'appel de Papeete, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 1952, au titre de l'article 6 (§ III, 3e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 333 f.c., *donnant l'exploitation d'une usine électrique à la commune d'Uturoa*

(Du 26 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR :

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée en cession de novembre-décembre 1951 et celle de sa commission permanente en date du 8 février 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'exploitation de l'usine électrique d'Uturoa est donnée à la commune d'Uturoa.

La prise en charge de l'usine aura effet du 1er janvier 1952 et emportera, d'une part, imputation au budget de la commune d'Uturoa de toutes les dépenses de fonctionnement effectuées par le service local depuis cette date, d'autre part, l'encaissement à partir de la même date, au profit du budget communal du produit des cessions de l'usine.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'usine électrique feront l'objet de rubriques spéciales dans le budget de la commune pour permettre de suivre la marche de l'exploitation.

Les cessions de l'usine à la commune seront comptabilisées.

Art. 3. — Une convention entre le service local et la municipalité d'Uturoa fixera les conditions et les détails de cette gérance.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et celui des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 334 i.t., *portant modification de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.*

(Du 27 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service des travaux publics ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans ses séances des 7 et 8 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1952, les taux des indemnités de déplacement prévus par l'article 22 de l'arrêté n° 620 i.t. précité :

- déplacement entraînant la prise d'un repas principal hors de la ville où le travailleur exerce son activité..... 30 frs (au lieu de 25 frs)
- déplacement entraînant la prise de deux repas principaux hors de la ville :

A Tahiti { collectif..... 45 frs (au lieu de 35 frs)
{ individuel..... 50 frs (au lieu de 45 frs)

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 347 do., *autorisant M. J. Hamon, commerçant à Papeete à avoir un entrepôt fictif.*

(Du 1er mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370/d du 25 mai 1938 fixant dans les Établissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. Hamon J. ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes ;

DÉCIDE :

Article 1er. — M. J. Hamon est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue Bréa.

Page LEX-PO-1952-19

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1952
R. PETITBON.

DÉCISION n° 356 s. *prorogeant exceptionnellement pour une période de six mois le délai autorisant M. le curateur aux successions et biens vacants à tenir ouverte la pharmacie dépendant de la succession de M. Charles Gaudin.*

(Du 3 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 janvier 1855 et les arrêtés d'application subséquents sur l'administration de la curatelle ;

Vu le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la pharmacie dans les E.F.O. ;

Vu la décision n° 758 e. du 26 juin 1950 désignant M. le capitaine pharmacien Bocat pour diriger la pharmacie dépendant de la succession de M. Gaudin ;

Vu la décision n° 231 e. du 15 février 1951 désignant M. le capitaine pharmacien Acker pour diriger la pharmacie dépendant de la succession en curatelle de M. Gaudin ;

Sur la demande de Me Marcel Lejeune, au nom des héritiers de M. Charles Gaudin ;

Aprés avis favorable du chef du service de santé,

DÉCIDE

Article 1er.— Le délai autorisant M. le curateur aux successions et biens vacants à tenir ouverte la pharmacie dépendant de la succession de M. Charles Gaudin, est prorogé exceptionnellement pour une période de six mois, à compter du 15 juin 1952.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1952.
Pour le gouverneur et p.o. :
Le secrétaire général,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 359 f.c. *portant radiation des cadres d'un greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete.*

(Du 4 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des services coloniaux ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, modifiée et complétée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1551 f.c. du 8 décembre 1951 plaçant M. Iorss (Martial), greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete, dans la position d'expectative de retraite ;

Vu le décret en date du 28 décembre 1951 admettant M. Iorss (Martial), greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Iorss (Martial), greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete, est radié des cadres de l'activité pour compter du 1er mars 1952.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1952.
R. PETITBON.

DÉCISION n° 361 f.c., *fixant les taux des allocations à accorder aux écoles libres du territoire en 1952.*

(Du 4 mars 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSENEMTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en session de novembre-décembre 1951 et celle de la commission permanente des 26 et 27 février 1952 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur les propositions concertées des chefs des services des finances et de la comptabilité et de l'instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1er. — Des allocations sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1952.

Elles seront mandatées mensuellement.

Le montant annuel de ces allocations est fixé comme suit:

Ecoles de Papeete :

Ecole des Frères. - M. Arsène Mérot, directeur,	872.850	»
Ecole des Sœurs. - Mme Gaudry Hélène, directrice,	834.900	»
Ecole Protestante des garçons. - M. Levin Alfred, directeur,	379.500	»
Ecole Protestante des filles. - Mme Rey Lescure, directrice,	417.450	»
Ecole des Sœurs de Faaa :		
Mme Carier-Téatrice, directrice,	189.750	»
Ecoles d'Uturoa :		
Ecole des Sœurs. - Mme Rougnant Emmanuelle, directrice,	189.750	»
Ecole Protestante. - M. Jacquot. directeur,	151.800	»
Pensionnat d'Atuona :		
Monseigneur Le Cadre David, directeur,	190.000	»
Ecole cathotique de Paopao (Moorea) :		
Révérend Père Daniel Egron, directeur,	40.000	»
Ecole catholique de Tubuai :		
Révérend Père Lonchon Corentin, directeur	40.000	»
Ecole catholique des Tuamotu :		
Révérend Père Victor, directeur, à mandater au Révérend Père Georges à Papeete,	50.000	»

Page LEXPOL 11 sur 19

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 11 article 8 du budget local, exercice 1952.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 363 do., *portant remboursement d'une somme de : quatre cent soixante dix sept francs (477 frs) en faveur de M. Et. Davio.*

(Du 5 mars 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1er mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1er. — La somme de : quatre cent soixante dix sept francs (477 frs) représentant des droits indûment perçus par le Trésor sera remboursée à M. Davio Et. savoir :

Droits d'entrée : 477 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1952
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 364 co., *autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1951.*

(Du 5 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 293 a.e. du 19 février 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1er mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1951, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 293 a.e du 19 février 1952, exonérant de la taxe additionnelle de 10 % de la chambre de commerce les patentes de certaines professions libérales, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-huit mille deux cent quatorze francs*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1. — Ex. 1951. — Etat de cotes indûment imposées..	28.214	»
Total général.....	28.214	»

Art. 2. — L'ordonnance de "remise et modération", de "décharge et réduction" sera mise à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 365 co., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels et ordures ménagères de la commune de Papeete, des sommes à répartir, de la taxe sur les C.I.C.E. et de la taxe sur les sociétés, exercice 1951.*

(Du 5 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1er mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercice 1951, des perceptions de Tahiti et Taiohae (Marquises Nord), s'élevant ensemble à la somme totale de : *Un million neuf cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatorze francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (3e) - Ex 1951.

Patentes fixes.....	493.980	»
Patentes proportionnelles.....	20.083	»
10 % C.C.....	31.252	»
Propriété bâtie.....	14.156	»
Centimes additionnels C. Papeete.	305 739	»
Ordures ménagères.....	7.032	»
Sommes à répartir.....	203.340	»
Taxe sur les C.I.C.E.	272.000	»
Taxe sur les sociétés.....	352.000	»
Total de la perception.....		1.921.582 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES NORD).

Rôle supplementaire - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	1.635	»
Patentes proportionnelles.....	1 450	»
10 % chambre de commerce....	307	»
Total de la perception....	3.392	»
Total général....	1.924.974	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1952.
R. PETITBON.

Page 15 sur 19

ARRÊTÉ n° 366 c.c.c.a.m., *abrogeant celui n° 1399 a.g.f. du 28 novembre 1947.*

(Du 5 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 s.g. du 24 février 1947 règlementant les bonnes modalités et conditions de prêts prévus par le décret du 21 novembre 1944 ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 1399 a.g.f. du 28 novembre 1947 portant révision du taux des prêts par la caisse centrale de crédit agricole mutuel destinés à faciliter la construction des maisons d'habitation ;

Sur la proposition du conseil d'aministration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel et le rapport du secrétaire général;

Le conseil privé entendu le 1er mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er mars 1952, le taux des intérêts des prêts consentis par la caisse centrale de crédit agricole mutuel aux particuliers et destinés à faciliter la construction de maisons d'habitation est porté de 2 à 4%.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge celui n° 1399 a.g.f. du 28 novembre 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 367 e., *désignant M. Tillier Henry, sous-chef de bureau d'administration générale à Papeete, pour représenter le service local pendant l'année 1952, dans les diverses opérations d'aliénation ou de destruction auxquelles procédera le service des domaines.*

(Du 6 mars 1952).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 115 d. du 21 février 1952 du service des domaines à M. le Gouverneur ;

Vu les divers procès-verbaux de condamnation de matériel et autres natures d'objet et produits remis par les divers services administratifs ou judiciaire au service des domaines, pour aliénation ou destruction ;

Vu l'état des pièces à conviction, objets et produits condamnés, saisis ou trouvés, remis par ces mêmes services au service des domaines pour aliénation ou destruction ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Tillier Henry, sous-chef de bureau d'administration générale au service des A.P.A. à Papeete, est désigné pour représenter, pendant l'année 1952, le service local dans les diverses opérations d'aliénation ou de destruction auxquelles procédera le service des domaines, au cours de cette même année, des objets mobiliers, matériaux et produits divers, condamnés, saisis (pièces à conviction), ou trouvés (déposés au commissariat de police), qui lui auront été remis à cet effet par les divers services administratifs ou judiciaire.

Art. 2. — M. H. Tillier est aussi désigné pour faire partie, en qualité de membre, des commissions chargées, sous la présidence du chef du service des domaines, de réceptionner ces objets, matériaux et produits divers, et de procéder éventuellement à leur destruction ou à leur remise à d'autres services.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 377 a.p.a. *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Papeari (Tahiti).*

(Du 6 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 12 février 1952 de M. le Pasteur Tehavaru a Varuamana,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de *cent mille francs* (100.000 frs) composée de 2.000 billets à 50 francs au profit de la paroisse protestante de Papeari.

Art. 2.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le Pasteur Tehavaru a Varuamana tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3 — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux *sont :*

- une motocyclette,
- une bicyclette homme,
- une bicyclette femme,
- une lampe à gaz.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4.— Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 5.— Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 20 avril 1952 à Papeari.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis

Page LEXPOL 13 sur 19

seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6.— Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Papeari, *président* ;
le pasteur Tehaviru à Varuamana, *membre*.

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7.— Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1952
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 395 f.e., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.*

(Du 11 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations prises conformément au décret du 25 octobre 1946 par l'assemblée représentative en session plénière de novembre-décembre 1951, par la commission permanente de cette assemblée les 8 et 26 février 1952 et approuvant notamment :

le nouveau régime des prestations familiales.
le complément spécial de solde.
l'indemnisation forfaitaire des agents de la sûreté ;

Vu les réalisations du 31 janvier 1952 du budget local exercice 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1951, pour un montant de : *six millions* répartis comme suit :

Chapitre	2	100.000	»
»	4	450.000	»
»	6	1.050.000	»
»	7	100 000	»
»	8	1.000 000	»
»	10	1.300.000	»
»	13	100.000	»
»	13 *bis*	100.000	»
»	14	150.000	»
»	15 *bis*	500.000	»
»	16	100.000	»
»	18	450.000	»
»	19	550.000	»
»	20	50.000	»
		6 000.000	»

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses par les voies et moyens ordinaires du budget.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 396 co., *rendant exécutoire des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 °/o chambre de commerce et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951.*

(Du 11 mars 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1952.

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1951, de la perception Tubuai-Raivavae (Iles Australes), s'élevant à la somme totale de: *Quarante-et-un mille trois cent quarante francs, savoir :*

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal - Ex. 1951.

Patentes fixes	3.350	»
Patentes proportionnelles	1.340	»
10 °/o C.C.	469	»
Droits sur les C.I.C.E	28.000	»
Total de la perception		33.159 »

PERCEPTION DE RAIVAVAE.

Rôle principal - Ex. 1951.

Patentes fixes	1.350	»
Patentes proportionnelles	633	»
10 °/o C.C.	198	»
Droits sur les C.I.C.E	6.000	»
Total de la perception		8.181 »
Total général		41.340 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 397 s. *complétant l'arrêté n° 981 a.p.a.-s. du 26 juillet 1948 réglementant le contrôle médical sportif.*

(Du 11 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 981 a.p.a.-s. du 26 juillet 1948, réglementant le contrôle médical sportif ;

Page 15 sur 19

Vu la lettre en date du 12 février 1952 du président de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des E.F.O. ;
Sur la proposition du chef du service de santé ;
Le conseil privé entendu le 7 mars 1952,

ARRÊTE :

Article 1er — L'arrêté n° 981 a.p.a.s. du 26 juillet 1948 réglementant le contrôle médical sportif dans les E.F.O. est complété par le texte suivant :

« *Art. 2. bis.* — Les radioscopies demandées au titre du contrôle médical des activités physiques et sportives, seront pratiquées gratuitement dans les hôpitaux du territoire ».

Art. 2.— Le chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1952.
R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 331 c., *à la décision n° 166 c. du 30 janvier 1952 portant promotion de certains auxiliaires permanents du service local pour l'année 1951.*

A l'article 1er,

Au lieu de :

« M. Teiho Raphaël, 3e catégorie, 14e degré pour compter du 1er juillet 1951 (indice 154) » ;

Lire :

« M. Teiho Raphaël, 3e catégorie, 14e degré pour compter du 1er juillet 1951 (indice 148) ».

Le reste sans changement.

Papeete, le 26 février 1952.
Pour le gouverneur et p.o. :
Le secrétaire général,
G. SULLY

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 336 du 28 février 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 février 1952, à Mme Crawford Françoise, Amélie, commis de 5e classe en service au service des douanes.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2 — Par décision n° 337 du 28 février 1952. — Une prolongation de mise en disponibilité sans solde est accordée à Mme Hervé, née Leboucher Simone, commis de 5e classe des A.A., pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1er mars 1952.

3.— Par décision n° 349 du 1er mars 1952. — La commission chargée de la correction et de la surveillance des épreuves du concours d'un préposé de 8e classe du service actif des douanes qui se tiendra le 6 mars 1952 à l'école centrale est ainsi composée :

MM. Attali, *président* ;
Sabouraud, *membre* ;
Soumirou ou son délégué, —
Raoulx Roger, —

Sont admis à concourir :

MM. Chauvel Alfred,
Benacek Joseph,
Hart Rémy,
Mooria Ronoanorehu,
Rattinassamy Lucien,
Teore Poti
Tuahine Emile,

à condition que leur dossier soit complet.

4. — Par décision n° 352 du 1er mars 1952.— M. Martin Jean, commis auxiliaire de 4e classe du cadre secondaire des A.A. est affecté pour compter du 26 février 1952 au service de l'inscription maritime.

5. — Par décision n° 362 du 5 mars 1952.— M. Thirel Marcel, commis principal hors classe de l'ancien cadre des travaux publics, est réintégré dans ses fonctions par décision n° 84.450 du conseil d'Etat lue le 13 juillet 1951.

L'intégration et le reclassement de M. Thirel Marcel aura lieu dans les conditions suivantes :

1949 : Grade actuel.— Commis principal hors classe.
Reclassement.— 1949 : Conducteur principal de 4e classe.
1950 : Conducteur principal de 3e classe.

du point de vue exclusif de l'ancienneté.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1952.

6. — Par décision n° 384 du 8 mars 1952. — Sont désignés comme membres des commissions de classement chargées d'établir les tableaux d'avancement de l'année 1952.

Cadres des affaires administratives :

Le chef du service des finances,
M. M. Crève-Cœur, chef de bureau,
Drollet, sous-chef de bureau,
Bourne, sous-chef de bureau.

Cadres des travaux publics :

Le chef du service des travaux publics,
M. M. R. Passard, adjoint technique,
Frogier, conducteur principal,
Auméran, gardien de phare principal.

Cadres de l'agriculture :

Le chef du service de l'agriculture,
M. M. Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives,
Drollet, sous-chef de bureau des affaires administratives,
Boubée, conducteur principal de l'agriculture.

Cadres des géomètres et des dessinateurs du cadastre :

Le chef du service des domaines et du cadastre,
M. M. Marseauria, géomètre-chef,
Frogier, géomètre principal,
Doucet, dessinateur principal.

Cadres des P. T. T. :

Le chef du service des P.T.T.,
M. M. Yeong Atim, contrôleur,
Mollon, contrôleur,
Mlle Hugon, surveillante.

Page LEXPOL 15 sur 19

Cadre de l'imprimerie :

Le chef du service de l'imprimerie,
M. M. Van Cam, compositeur principal hors classe,
Dauphin, compositeur principal,
Pambrun, compositeur principal.

Cadre des infirmiers, infirmières et sage-femmes :

Le chef du service de santé,
M. Gatien Louis, infirmier-chef,
Mme Vve Allain, infirmière-principale hors classe,
M. Sanford, infirmier principal de 1re classe.

Cadres de l'instruction publique :

Le chef du service de l'instruction publique.
M. Maoni, instituteur-chef,
Mme Hérault Hélène, institutrice principale,
M. Terorotua, instituteur principal.

Cadres de la police et de la prison :

Le chef de la sûreté,
M. M. Bocsie, brigadier-chef.
Leverd Maurice, brigadier,
Neti Tau.

Cadre des agents d'hygiène :

Le chef du service de santé,
M. M. Babo, agent sanitaire principal hors classe,
Galenon, agent sanitaire hors classe,
Doucet, agent sanitaire hors classe.

Cadre de la douane :

Le chef du service des douanes,
M. M. Timiona, préposé principal hors classe,
Brillant, préposé principal,
Tamata, préposé hors classe.

En cas d'empêchement de l'un des membres ci-dessus désignés, il sera remplacé par les fonctionnaires ci-après désignés :

Cadre des affaires administratives :

M. Juventin, directeur d'imprimerie.

Cadres des travaux publics :

M. Drollet, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadres de l'agriculture :

M. Leboucher Roland, commis principal des affaires administratives.

Cadres des géomètres et des dessinateurs du cadastre :

M. R. Passard, adjoint-technique des travaux publics.

Cadres des P. T. T. :

M. Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadre de l'imprimerie :

M. Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

M. Drollet, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadres de l'instruction publique :

M. Yeong Atin, contrôleur des P.T.T.

Cadres de la police, de la prison, de l'hygiène et de la douane :

M. Leboucher Georges, commis des affaires administratives.

Ces commissions se réuniront sur la convocation du secrétaire général, président.

7.— Par décision n° 385 du 8 mars 1952.— La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du service local pour l'année 1952 est composée comme suit :

Président : M. le secrétaire général du gouvernement.
Membres : M. le chef du service du personnel.
M. Grand René, agent auxiliaire de 1re catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

8. — Par décision n° 386 du 8 mars 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 février 1952, à Mlle Tetiarahi Thérèse, élève-infirmière du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9.— Par décision n° 389 du 10 mars 1952.— Une première prolongation de mise en disponibilité sans solde pour une période d'un an est accordée à Mme Nouveau, agent auxiliaire permanente (sur sa demande) pour compter du 15 mars 1952.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 340 du 29 février 1952. — M. Tracqui Bernard engagé à titre d'essai depuis le 15 octobre 1951 est nommé agent auxiliaire temporaire du service local.

Il percevra les émoluments correspondant à l'indice 154.

Pour compter du 1er mars 1952, M. Tracqui B., affecté au service de santé, est nommé économe de ce service.

La passation de service entre M. Martin John et M. Tracqui Bernard sera effectuée le 1er mars 1952 en présence d'un agent du service des finances désigné par le chef de service.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 338 du 28 février 1952.— Pour compter du 1er février 1952, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissait à l'école centrale, l'élève Pouamata Faarura.

2.— Par décision n° 339 du 28 février 1952.— Pour compter du 18 février 1952, M. Gasse Newton, instituteur à Tiva - Tahaa (chargé d'école), est affecté à l'école de Vaitoare - Tahaa (adjoint).

Pour compter de la même date, Mlle Lequerré Hélène, institutrice adjointe à l'école de Vaitoare - Tahaa, est affectée à l'école de Tiva - Tahaa (chargée d'école).

3. — Par décision n° 350 du 1er mars 1952. — Pour compter du 1er mars 1952, Mlle Brothers Delphine, est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement.

Pour compter de la même date, l'intéressée est affectée à Manihi (Tuamotu).

Jusqu'à la date du premier départ maritime à destination de son poste, Mlle Brothers suivra un stage à l'école centrale de Papeete.

4. — Par décision n° 355 du 3 mars 1952. — Pour compter du 1er mars 1952, la bourse de pension dont jouissait au titre de l'école protestante des garçons le jeune Robi Noefitu, est transférée à l'école des frères de Ploërmel.

5.— Par décision n° 357 du 4 mars 1952.— Pendant toute l'année 1952, Mme Grandclaude Daisy, née Tepea, institutrice à Arue,

Page LEXPOL 16 sur 19

est maintenu dans le grade d'institutrice stagiaire de 8e classe.

Mme Grandclaude fera l'objet, fin 1952, d'une nouvelle inspection du service de l'instruction publique.

Suivant les résultats de cette inspection, Mme Grandclaude sera, au 1er janvier 1953, soit reclassée dans le nouveau cadre, soit licenciée.

6.— Par décision n° 358 du 4 mars 1952. — Pour compter du 1er mars 1952, Mme Bennett Henriette, née Dupont, institutrice de 8e classe, est affectée à Paea (adjointe).

7.— Par décision n° 379 du 7 mars 1952. — Pour compter du 3 mars 1952, la demi-bourse dont jouissait l'élève Gooding Raymond est transformée en bourse entière, au titre du centre d'apprentissage de l'école centrale.

8.— Par décision n° 380 du 7 mars 1952.— Pour compter du 16 mars 1952, Mme Urarii Pauline, née Garnier, est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement.

Pour compter de la même date, l'intéressée est affectée à Tiva-Tahaa (adjointe).

9.— Par décision n° 387 du 8 mars 1952.— Une bourse entière est attribuée, pour l'année scolaire métropolitaine 1951-1952, à Mlle Assaud Renée, pour achever ses études d'infirmière à l'école Saint-Joseph de Cluny, 213, rue de Vaugirard, Paris (15me).

10.— Par décision n° 388 du 8 mars 1952.— Une bourse entière est attribuée, pour l'année scolaire métropolitaine 1952-1953, à Mlle Allain Isabelle, pour des études d'assistante sociale (école préférée par l'intéressée: Ecole Pasteur, 213 rue de Vaugirard, Paris 15me).

11.— Par décision n° 393 du 11 mars 1952.— Pour compter du 1er mars 1952, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissait à l'école centrale, l'élève Maoni Médéric.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1.— *Par arrêté n° 360 du 4 mars 1952.— Le taux* de l'indemnité de responsabilité accordée au receveur principal des postes à Papeete est porté à *Neuf mille francs* par an pour compter du 1er janvier 1952.

2.— Par décision n° 381 du 8 mars 1952.— Une rétribution mensuelle de *six cents francs* est attribuée à M. Sarciaux Manuel, habitant de l'île de Fatu-Hiva, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 1er mars 1952.

La décision n° 262 p.t.t. du 12 février 1952 est abrogée.

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 273 du 14 février 1952. — Mlle Teinaore Taaria et Mme Mara Parau née Terameihei sont titularisées infirmières de 8e classe du cadre local, pour compter du 1er mars 1952.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Il sera procédé, le 24 mars 1952, à 9 heures, dans le bureau du chef du service des travaux publics et des mines à Papeete au dépouillement des offres relatives à la demande simultanée de renseignements et de prix pour la fourniture au service des travaux publics de :

1°) 1 rouleau de cinq tonnes type "tendem", équipé d'un moteur Diesel ;

2°) 1 bulldozer de marque "Allis Chalmers Baker", type H.D. 5-A ;

Les offres devront être remises, sous pli fermé, au secrétariat du service des travaux publics à Papeete avant le 24 mars 1952 à 9 heures, et comprendront :

1°) Le prix ferme du matériel livré dans la cour du service des travaux publics, en état de marche avec tous ses accessoires, et exonéré des droits de douane et d'entrée ;

2°) Une note ou un prospectus indiquant les caractéristiques de l'engin proposé ;

3°) L'indication des délais de livraison.

Le présent avis tiendra lieu de cahier des charges.

Service des Douanes

ANNÉE 1952

Calendrier des ventes de vanille verte par district

Iles Sous-le-Vent

(*Suite et fin*)

Août

HUAHINE

Mardi	5	Parea	Mardi	12	Fitii
Mercredi	6	Tefarerii	Mercredi	13	Maeva
Jeudi	7	Maroe	Jeudi	14	Fare
Vendredi	8	Haapu			

RAIATEA

Samedi	2	Avera	Mercredi	20	Uturoa
Mercredi	6	Opoa	Samedi	23	Avera
Vendredi	8	Fetuna	Mercredi	27	Opoa
Mardi	12	Vaiaau	Vendredi	29	Fetuna
Jeudi	14	Tevaitoa			

TAHAA

Vendredi	1	Vaitoare	Samedi	16	Niua
Mardi	5	Haamene	Vendredi	22	Vaitoare
Jeudi	7	Faaaha	Mardi	26	Haamene
Samedi	9	Iripau	Jeudi	28	Faaaha
Mercredi	13	Ruutia	Samedi	30	Iripau

BORABORA

Mardi	5	Nunue	Jeudi	7	Anau
Mercredi	6	Faanui			

Septembre

HUAHINE

Mardi	2	Parea	Mardi	9	Fitii
Mercredi	3	Tefarerii	Mercredi	10	Maeva
Jeudi	4	Maroe	Jeudi	11	Fare
Vendredi	5	Haapu			

RAIATEA

Mercredi	3	Vaiaau	Mercredi	17	Opoa
Vendredi	5	Tevaitoa	Vendredi	19	Fetuna
Mercredi	10	Uturoa	Mercredi	24	Vaiaau
Samedi	13	Avera	Vendredi	26	Tevaitoa

Page LEXPOL 17 sur 19

TAHAA

Jeudi	4	Ruutia	Jeudi	18	Faaaha
Samedi	6	Niua	Samedi	20	Iripau
Vendredi	12	Vaitoare	Jeudi	25	Ruutia
Mardi	16	Haamene	Samedi	27	Niua

Octobre

HUAHINE

Jeudi	2	Parea	Jeudi	9	Fitii
Vendredi	3	Tefarerii	Vendredi	10	Maeva
Mardi	7	Maroe	Mardi	14	Fare
Mercredi	8	Haapu			

RAIATEA

Mercredi	1	Uturoa	Vendredi	17	Tevaitoa
Samedi	4	Avera	Mercredi	22	Uturoa
Mercredi	8	Opoa	Samedi	25	Avera
Vendredi	10	Fetuna	Mercredi	29	Opoa
Mercredi	15	Vaiaau	Vendredi	31	Fetuna

TAHAA

Vendredi	3	Vaitoare	Samedi	18	Niua
Mardi	7	Haamene	Vendredi	24	Vaitoare
Jeudi	9	Faaaha	Mardi	28	Haamene
Samedi	11	Iripau	Jeudi	30	Faaaha
Jeudi	16	Ruutia			

BORABORA

Mercredi	1	Nunue			
Jeudi	2	Anau			
Vendredi	3	Faanui			

Novembre

HUAHINE

Mardi	4	Parea	Jeudi	13	Fitii
Mercredi	5	Tefarerii	Vendredi	14	Maeva
Jeudi	6	Maroe	Mardi	18	Fare
Vendredi	7	Haapu			

RAIATEA

Mercredi	5	Vaiaau	Mercredi	19	Opoa
Vendredi	7	Tevaitoa	Vendredi	21	Fetuna
Mercredi	12	Uturoa	Mercredi	26	Vaiaau
Samedi	15	Avera	Vendredi	28	Tevaitoa

TAHAA

Samedi	1	Iripau	Jeudi	20	Faaaha
Jeudi	6	Ruutia	Samedi	22	Iripau
Samedi	8	Niua	Jeudi	27	Ruutia
Vendredi	14	Vaitoare	Samedi	29	Niua
Mardi	18	Haamene			

Décembre

HUAHINE

Mardi	16	Parea	Mardi	23	Fitii
Mercredi	17	Tefarerii	Mercredi	24	Maeva
Jeudi	18	Maroe	Mardi	30	Fare
Vendredi	19	Haapu			

RAIATEA

Mercredi	3	Uturoa	Mercredi	17	Vaiaau
Samedi	6	Avera	Vendredi	19	Tevaitoa
Mercredi	10	Opoa	Mercredi	24	Uturoa
Vendredi	12	Fetuna	Samedi	27	Avera

TAHAA

Vendredi	5	Vaitoare	Jeudi	18	Ruutia
Mardi	9	Haamene	Samedi	20	Niua
Jeudi	11	Faaaha	Vendredi	26	Vaitoare
Samedi	13	Iripau	Mardi	30	Haamene

BORABORA

Mardi	16	Nunue	Jeudi	18	Anau
Mercredi	17	Faanui			

Conseil de district de UA-HUKA

Le conseil de district de Ua-Huka s'est réuni le 13 février 1952 pour procéder à l'élection d'un Président du conseil de district en remplacement de M. Pita Paoheani.

Le scrutin a donné la répartition des voix ci-après :

MM. Vaaputona Huki : 3 voix
Pavahutia Vaeutu : 1 voix

En conséquence, M. Vaaputona Huki a été proclamé élu Président du conseil de district de Ua-Huka.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes P. de MONTLUC et Gérald COPPENRATH
Avocats-Défenseurs — Papeete.

VENTE

Sur licitation

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN LOT, d'une parcelle de terre sise à Papeete à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Dumont d'Urville avec les constructions vétustes (à démolir) qu'elle comporte.

L'adjudication aura lieu le Vendredi 4 avril 1952 à huit heures trente du matin.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1.— Madame Renée PORET, veuve en premières noces de Henri Paul WALKER, épouse assistée et autorisée de Monsieur Paul Emile AHNNE, bibliothécaire des Musées de la ville de Strasbourg, avec lequel elle demeure en cette ville, 6, rue de Genève.

Agissant tant en son nom personnel comme usufruitière d'un quart dans la succession de son défunt époux Henri Paul WALKER, en vertu de l'article 767 du Code Civil, qu'en qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux filles mineures nées de son mariage avec ledit époux décédé :

a) Annick Henriette Marie WALKER
b) Françoise Paule Adrienne WALKER

2.— Madame Isabelle Noëline WALKER, épouse assistée et autorisée de M. MUIR, avec lequel elle demeure à Auckland, Nouvelle-Zélande.

3.— Madame Lilian Adèle WALKER, épouse assistée et

Page 1 EXPOL 19 sur 19

autorisée de M. BOOT, avec lequel elle demeure à Auckland Nouvelle-Zélande.

Ayant tous domicile élu rue du Général de Gaule à Papeete en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Défenseurs qu'elles constituent et qui occuperont pour elles sur la présente poursuite de vente et ses suites.

En exécution :

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete rendu sur requête commune et d'accord entre les parties le 22 Février 1952, ordonnant la licitation, le partage et au préalable la vente aux enchères publiques du lot de ville sis à Papeete à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Dumont d'Urville réunissant les parcelles "Teturui" et "Fareparari" (partie) avec mise à prix de *Cent soixante quinze mille francs* (*F.C.P.* 175 000).

Désignation des biens à vendre :

Détail des deux parcelles :

1. —Parcelle *a*) terre "Teturui".

Bornée par la rue des Remparts sur 24m. 90, puis par pan coupé sur 5m. 90, ensuite par la rue Dumont d'Urville sur 29 mètres et par la terre "Fareparari" sur 18m. 40.

2. — Parcelle *b*) terre "Fareparari".

Bornée par la rue des Remparts sur 16m. 40, puis par la terre "Teturui" sur 18m. 40, ensuite par la rue Dumont d'Urville sur 8m. 80 et enfin par le surplus de la terre "Fareparari" sur 24 mètres.

Le tout, vendu par fusion comme indiqué ci-dessus constituant un seul lot, comportant, chevauchant sur les deux parcelles une construction en bois et tôles vétuste à démolir borné de la façon suivante : par la rue des Remparts sur 41m. 30, par pan coupé sur la même rue par 5m. 90 sur la rue Dumont d'Urville par 37m. 80 (en face l'Ecole Protestante des Garçons), et enfin par le surplus de la terre "Fareparari" sur 24 mètres, d'une contenance totale de cinq cent cinquante deux mètres carrés (552 m2).

Autorisation administrative :

Conformément au décret du 25 juin 1934, la présente vente a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décision n° 155 e. du 28 Janvier 1952, qui restera annexée au Cahier des Charges, lequel a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 6 mars 1952.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 22 février 1952.

LOT UNIQUE :

Réunion des parcelles TETURUI-FAREPARARI (partie) d'une contenance de 552 mètres carrés, avec les constructions vétustes (à démolir) y édifiées angle rue des Remparts et rue Dumont d'Urville à Papeete,

Cent soixante-quinze mille francs, ci..... **175.000** »

Fait et rédigé par les Défenseurs poursuivants à Papeete, le 6 mars 1952.

Pierre de MONTLUC, *Avocat-Défenseur.*

Gérald N. COPPENRATH, *Avocat-Défenseur.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE (TAHITI)

D'un jugement de ce Tribunal en date du 25 janvier 1952, il appert que le sieur Alfred PALMER a été déclaré en état de faillite. Le jugement a fixé au 31 mars 1951 la date de la cession des paiements, a nommé M. HARGOUS syndic de la faillite et le Président du siège juge-commissaire.

Pour extrait :
Le Greffier,
PENI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE (TAHITI)

Par jugement de ce Tribunal en date du 29 février, Monsieur COEROLI a été nommé syndic de la faillite du sieur Raymond JACQUETTE, dit Yxemerry, en remplacement de Monsieur Edward Blanchard.

Pour extrait :
Le Greffier,
PENI.

ANNONCES DIVERSES

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Deuxième insertion.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete le 13 février 1952, la société à responsabilité limitée "SOCIETÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAAONE" au capital de cent quatre-vingt mille francs, dont le siège est à Papeete, Quai Galliéni, a vendu à Mademoiselle Marguerite Soy Lin AH KIM, Commerçante demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce d'entrepôt frigorifique exploité par ladite Société à son siège social.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier février mil neuf cent-cinquante deux.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à peine de forclusion au plus tard dans les 10 jours de la présente insertion et seront reçues à Papeete, en l'Etude de Me LEJEUNE Notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :
Le Notaire,
LEJEUNE.

Etude de Me LEJEUNE notaire à Papeete

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 26 février 1952 Monsieur Miroslav FABIAN, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu à Madame Julie Angèle Marie Françoise DANIEL, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta, veuve de Monsieur Jean Alain SILLIAU,

Page 1 EXPOL 19 sur 19

Le fonds de commerce d'alimentation, vente au détail de toutes marchandises et exploitation d'une chambre frigorifique, sis à Papeete, rue Bréa.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier mars mil neuf cent cinquante deux,

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion au plus tard dans les 10 jours de la présente insertion, et seront reçues à Papeete, en l'Etude de Me LEJEUNE notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Le Notaire

LEJEUNE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

AVIS DE CONVOCATION.

Messieurs les souscripteurs d'actions de la Société "COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE L'OCÉANIE FRANÇAISE", société anonyme à capital variable, en voie de formation, au capital initial de Deux cent mille francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune,

Sont convoqués en Assemblée Générale constitutive à Papeete, dans la salle du cinéma BAMBOU pour le mercredi 9 Avril 1952 à 8 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

2° Nomination des premiers administrateurs;

3° Nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes pour le premier exercice social, et fixation de leur rémunération;

4° Approbation des statuts et constatation de la constitution définitive de la Société,

5° Questions diverses.

Tout souscripteur d'actions a le droit, en justifiant de son identité, d'assister à l'assemblée, et de prendre part aux délibérations avec une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il a souscrites, ou de s'y faire représenter par un mandataire étant lui-même souscripteur.

Le fondateur, :

Henri MILLAUD.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 3 mars 1952, les membres de la société "KEN CHIN et Cie", société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs dont le siège est à Papeete, ont prononcé la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour.

La société n'ayant au jour de sa dissolution aucun actif ni passif il n'a pas été nommé de liquidateur.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 11 mars 1952.

Pour mention,

Le Notaire,

LEJEUNE

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITE

Société à responsabilité limitée

WING FUNG TAI & Cie

Capital : 1.500.000 francs C F.P.

Lors de l'assemblée extraordinaire des associés du 12 février 1952, ceux-ci ont adopté à l'unanimité l'augmentation du capital primitif de 240.000 à 1 500.000.

La nouvelle répartition est la suivante :

Mme	Wong Tam Kea	c.i. 4891	600 parts de 500 frs	300.000
MM.	Wong Loi	c.i. 3438	300 parts de 500 frs	150.000
	Wong Wong	c.i. 4377	300 parts de 500 frs	150.000
	Wong Koon Sang	c.i. 5981	600 parts de 500 frs	300.000
	Wong Chou	c.i. 2624	300 parts de 500 frs	150.000
	Wong Li She	c.i. 6365	300 parts de 500 frs	150.000
	Wong Fat Hon Lip Edouard		300 parts de 500 frs	150.000
	Hoang Hoa	c.i. 4151	300 parts de 500 frs	150.000
			3.000 parts de 500 frs	1.500.000

Deux exemplaires desdites délibérations ont été déposés au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Le Gérant :

WONG FAT HON LIP Edouard.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **10** francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : **10** francs.

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : **5 francs.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952.

Prix broché : 35 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT